

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N°182
DU 17 DECEMBRE 2025**

Administrateurs présents :

BATOUX Marie – BEN SAID Azzedine – BIAGGI Solange – BLUM Roland – CIRILLO Jean-Luc – DELETRAZ François – GERARD Jacky – GHEORGHIEV Dimitri – GROS Frédéric – GUARINO Valérie – GUELLE Frédéric – LACAUX Jean-Michel – MOLINO André – PAGANELLI Djamilia – PILA Catherine – PONS Henri – REBOULIN Jean-Claude – ROBIN Pierre – SIMON Laurent – VESELAJ Frédéric.

Administrateurs absents et représentés :

ALVAREZ Martial représenté par BIAGGI Solange – AMIEL Michel représenté par PILA Catherine – BAQUIER Cyril représenté par BLUM Roland – CHARROUX Gaby représenté par MOLINO André – DORIOL Alexandre représenté par SIMON Laurent – GRANIER Hervé représenté par PONS Henri – REAULT Didier représenté par GUELLE Frédéric – VENTRON Amapola représentée par GUARINO Valérie.

Administrateurs absents :

ROUSSET Alain – VIGOUROUX Frédéric.

Au vu du RAPPORT n° III.25.182.03.d

**CONVENTION DE MANDAT POUR LA VENTE ET LES REMBOURSEMENTS DE
TITRES ROUTIERS DE TRANSPORT REGIONAUX SUR LES POINTS DE VENTE DE LA
GARE ROUTIERE SAINT CHARLES ET DE L'AEROPORT MARSEILLE PROVENCE**

La Métropole Aix Marseille Provence (AMP) assure à la fois l'organisation des différents services offerts aux transporteurs et voyageurs sur le site de la Gare routière de Marseille Saint Charles, et la gestion de la billetterie en gare routière de l'aéroport Marseille Provence.

La RTM est l'opérateur de la Métropole pour la gestion de la Gare Routière de Marseille Saint Charles et pour la vente de titres en Gare Routière de L'Aéroport Marseille Provence.

La convention Métropole Région relative aux modalités de gestion de la billetterie en Gares routières d'Aix-en-Provence, Marseille Saint Charles et de l'aéroport Marseille Provence pour le réseau de transport de la Région, prévoit en ses articles 2.1 et 2.2 que la Région et la RTM concluent une convention de mandat en vue de la perception des recettes et remboursements des titres de transports régionaux,

Par la présente convention, la Région, Autorité Organisatrice de la mobilité régionale, donne mandat à la RTM, pour encaisser et rembourser en son nom et pour son compte les recettes des titres de transport du réseau routier régional ZOU ! encaissées en gare routière de Marseille Saint Charles et en gare routière de l'Aéroport Marseille Provence.

La convention porte sur l'encaissement auprès des usagers des recettes générées par le réseau régional routier ZOU ! et le remboursement (décaissement) éventuel de recettes encaissées qui font l'objet d'une demande de remboursement.

Sur le rapport présenté et après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide d'approuver la convention de mandat à conclure avec la Région en vue de la perception des recettes et des remboursements des titres de transports régionaux et d'autoriser le Directeur Général à signer la convention.

**Certifiée conforme
Marseille, le 17 décembre 2025
La Présidente du Conseil d'Administration
Catherine PILA**

PJ : Convention de mandat et ses annexes

Convention de mandat pour la vente et les remboursements des titres routiers de transport régionaux sur les points de vente de la gare routière Saint Charles et de l'aéroport Marseille Provence

Entre les soussignés

La Régie des Transports Métropolitains

Etablissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé Immeuble l'Astrolabe – 79 Boulevard de Dunkerque -CS 60478, 13235 Marseille CEDEX 02, représentée par M. Hervé BECCARIA, en sa qualité de Directeur Général, agissant en vertu de la délibération N° III.20.156.04 du Conseil d'administration en date du 08/07/2020,

Ci-après dénommée « la RTM »

D'UNE PART,

ET :

La Région Provence Alpes Côte d'Azur, dont le siège est situé à Marseille, en l'Hôtel de Région, 27, place Jules Guesde, 13481 MARSEILLE CEDEX 20, représentée par Monsieur **Renaud MUSELIER**, Président du Conseil régional, agissant en vertu de la délibération du Conseil régional n° - du

Ci-après dénommée « la Région »

D'AUTRE PART,

Ci-après conjointement dénommées « Les parties »

- Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment son article 176,

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 1611-7, L1611-7-1 et L 1611-7-2,

- Vu le décret n°2022-1307 du 12 octobre 2022 relatif aux mandats confiés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les autorités organisatrices de la mobilité en application des articles L 1611-7, L1611-7-1 et L 1611-7-2 du CGCT,

-Vu la délibération n° XXX du XXX du Conseil régional XXXXX

- Vu la délibération n° XXX du XXXXXX de la Métropole Aix Marseille Provence XXXXXXXX
 - Vu la délibération n° du 17/12/2025 de la Régie des Transports Métropolitains XXXXXXXX
 - Vu la convention relative aux modalités de gestion de la billetterie en Gares routières d'Aix-en-Provence, Marseille Saint Charles et de l'aéroport Marseille Provence pour le réseau de transport de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, signée le XXXXX
- Vu l'avis conforme du comptable assignataire de la Région en date 18 novembre 2025

Préambule :

-La Métropole Aix Marseille Provence (AMP) assure l'organisation des différents services offerts aux transporteurs et voyageurs sur le site de la Gare routière de Marseille Saint Charles, et la gestion de la billetterie en gare routière de l'aéroport Marseille Provence.

Considérant que :

- la RTM est l'opérateur interne de AMP pour la gestion de la Gare Routière de Marseille Saint Charles et pour la vente de titres en Gare Routière de L'Aéroport Marseille Provence,

- La convention Métropole AMP /Région relative aux modalités de gestion de la billetterie en Gares routières d'Aix-en-Provence, Marseille Saint Charles et de l'aéroport Marseille Provence pour le réseau de transport de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, prévoit en ses articles 2.1 et 2.2 que la Région et la RTM concluent une convention de mandat en vue de la perception des recettes et remboursement des titres de transports régionaux,

La présente convention donne mandat de la Région à la RTM pour l'encaissement et le remboursement des titres de transport du réseau régional routier ZOU ! en gare routière de Marseille Saint Charles et en gare routière de l'Aéroport Marseille Provence.

L'instruction codificatrice n°06-031ABM du 21/04/2006 relative aux régies du secteur public local autorise, pour satisfaire les besoins des usagers, la perception de produits pour le compte d'une autre collectivité ou d'un établissement public local. Dans ce cadre, la RTM a mis en œuvre une régie de recettes et d'avances, rattachée à son comptable public pour encaisser les recettes correspondantes à la vente des titres de transport susvisés.

Le comptable public de la RTM assure le versement des sommes dues.

CELA ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet

Par la présente convention, la Région autorité organisatrice de la mobilité régionale donne mandat à la RTM, pour encaisser et rembourser en son nom et pour son compte les recettes des titres de transport du réseau routier régional ZOU ! encaissées en gare routière de Marseille Saint Charles et en gare routière de l'Aéroport Marseille Provence.

La RTM est à ce titre mandataire et la Région le mandant.

La convention porte sur l'encaissement auprès des usagers des recettes générées par le réseau régional routier ZOU ! et le remboursement (décaissement) éventuel de recettes encaissées qui font l'objet d'une demande de remboursement (conformément à l'article 7 des Conditions Générales de Vente (CGV) du réseau ZOU !). En cas de modification de l'article 7 la Région transmettra à la RTM la nouvelle version pour mise en œuvre.

L'annexe 1 à la présente convention définit les modalités d'encaissement des recettes ainsi que des remboursements par la RTM et des modalités de versement des recettes à la Région.

L'annexe 2 détaille les équipements billettiques mis à disposition par la Région.

L'annexe 3 précise les modalités de fonctionnement technique et commercial.

L'annexe 4 est une maquette de compte d'emploi mensuel qui peut être enrichie.

Article 2 – Périmètre d'intervention et modalités tarifaires

Par la présente convention, la Région donne mandat à la RTM qui l'accepte, à percevoir, au nom et pour le compte de la Région, les recettes liées à la vente des titres du réseau régional routier ZOU ! (Lignes de proximité, lignes routières express, Pass ZOU Etudes, duplicata de cartes) et à effectuer des remboursements conformément aux CGV du réseau ZOU !

Seuls les titres achetés aux points de ventes cités dans cette convention et faisant l'objet d'une demande de remboursement avant le voyage sont autorisés et le remboursement se fait uniquement par le point de vente qui a effectivement fait la transaction de vente.

Les demandes de remboursement après voyage seront à faire par le client directement via le formulaire prévu à cet effet sur le site [zou.maregionsud /rubrique contactez-nous/](http://zou.maregionsud.fr/rubrique/contactez-nous/).

La demande de remboursement sera instruite par la Région et si le remboursement correspond aux CGV, il sera effectué par la RTM par virement.

La Région transmettra par des moyens dématérialisé l'autorisation à la RTM de rembourser accompagnée de pièces complémentaires.

La Région notifiera à la RTM les tarifs applicables et les conditions générales de vente et d'usage qui précisent les modalités de vente et de remboursement à chaque changement (les CGV sont disponibles sur le site zou.maregionsud.fr en pied de page à côté des mentions légales).

Article 3 - Modalités de collecte et de versement des recettes

Les recettes objet de la présente convention sont celles collectées par la RTM sur la base des tarifs votés par la Région.

La RTM est responsable de la collecte des fonds vis-à-vis de la Région.

Le versement à la Région des fonds collectés s'effectuera mensuellement au vu d'un compte d'emploi retraçant les encaissements. Ce compte d'emploi sera signé par l'agent comptable de la RTM et selon les modalités précisées à l'annexe 1.

Traitement des impayés : le mandataire est autorisé à réclamer le paiement de l'impayé auprès du redevable défaillant. A défaut de régularisation dans un délai de 30 jours, le recouvrement contentieux est de la compétence exclusive du mandant. Dans ce but, passé le délai de régularisation de 30 jours, le mandataire alertera les services du mandant pour émission d'un titre de recettes.

Article 4 - Modalités de paiement des remboursements

La Région ne constitue pas d'avance pour les dépenses du mandataire au titre de débours.

Le mandataire procède aux remboursements des usagers au moyen des recettes encaissées.

Les débours consécutifs aux remboursements seront déduits des encaissements à reverser au mandant.

En cas de doute du mandataire sur le bien-fondé du remboursement une validation préalable pourra être demandée aux services régionaux.

La Région se réserve le droit de ne pas rembourser en cas de pièces justificatives insuffisantes ou de droit à remboursement non avéré.

Article 5- Durée et résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature, et est renouvelable par tacite reconduction et ce pour une durée maximale de 8 ans.

Toute dénonciation par l'une ou l'autre des parties de la présente convention devra intervenir au moins trois mois avant son terme par lettre recommandée avec avis de réception.

Au cas où la RTM manquerait à ses obligations contractuelles, la Région peut résilier la présente convention après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de 15 jour ouvré.

Article 6- Contrôle du mandataire

La Région se réserve le droit d'effectuer un contrôle sur place et sur pièces par l'intermédiaire de ses services.

La production mensuelle des documents justificatifs (administratifs et comptables HT TVA TTC dont le compte d'emploi) satisfait aux dispositions relatives à la reddition périodique des comptes définies dans l'article D1611-32-13 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les services de la RTM s'engagent à tenir à disposition de la Région et des instances de contrôle juridictionnel l'ensemble des pièces justificatives des opérations. Elles seront archivées pour 10 ans.

Article 7- Règlement des litiges

En cas de difficultés liées à l'exécution du présent contrat (dont notamment le versement des recettes dues et les remboursements de titres ZOU !) les parties rechercheront un accord amiable.

A défaut d'accord amiable, le règlement des litiges liés à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat relève du tribunal administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

En deux exemplaires originaux

Pour la Région

Provence Alpes Côte d'Azur
Le Président du Conseil régional

Renaud MUSELIER

**Pour la Régie des Transports
Métropolitains**

Le Directeur Général

Hervé BECCARIA

ANNEXE 1

MODALITES D'ENCAISSEMENT DES RECETTES AINSI QUE DES REMBOURSEMENTS PAR LA RTM ET MODALITES DE REVERSEMENT A LA REGION

1- Moyens d'encaissement et de remboursement

Le mandataire est autorisé dans le cadre de ce mandat à percevoir les recettes selon les modes de paiement suivants :

Espèces, cartes bancaires, chèques (sur présentation obligatoire d'une pièce d'identité).

La Région mettra à la disposition de la RTM des équipements billettiques permettant les opérations de vente.

Un reçu sera délivré systématiquement au client.

Le mandataire est autorisé dans le cadre de ce mandat à rembourser les clients selon les modes de paiement suivants : virement, espèces, recréditement par carte bancaire

2 – Suivi financiers des opérations

2.1 – Suivi comptable

L'ensemble des recettes et des dépenses (frais bancaires et éventuels remboursements) font l'objet d'une comptabilité détaillée sous forme d'un compte d'emploi des encaissements et des décaissements dont une trame est fournie en Annexe 4.

2.1.1 Opérations de collecte

Les recettes perçues pour le compte de la Région concernent les titres de transport du réseau de proximité ; les lignes routières du réseau express ; les Pass Zou Etudes et les duplicitas de carte.

La RTM verse mensuellement au maximum à J+20 par virement, sur le compte de la paierie régionale le montant des recettes nettes (ventes moins frais bancaires moins remboursements, moins impayés à l'issue des 30 jours de recouvrement amiable).

La RTM transmettra à la Région (DTSI Service réseau régional) mensuellement à J+20 ouvrés les pièces justificatives (administratives et comptables (HT – TVA- TTC) dont le compte d'emploi signé du comptable public de la RTM) nécessaires pour la période mensuelle écoulée.

2.1.2 Opérations de remboursements

Les remboursements concernent la vente de titres au regard des conditions générales de vente de la gamme tarifaire régionale ZOU!, vendus par la RTM.

Ils comprennent aussi les opérations annulées par les opérateurs du réseau carte bancaire « charge back refacturation ».

La RTM transmettra à la Région (DTSI Service réseau régional) mensuellement à J+20 ouvrés les pièces justificatives (administratives et comptables HT-TVA-TTC dont le compte d'emploi signé du comptable public de la RTM nécessaires pour la période mensuelle écoulée.

2.2 – Transmission des pièces justificatives à la Région

Les pièces à transmettre sont :

- Bordereaux des recettes perçues par type de produit et mode d'encaissement (la RTM éditera un état issu du Terminal de Point Vente billettique mis à disposition)
- Relevés des remboursements avec motifs dans le respect des conditions générales de vente et d'usage de la gamme tarifaire régionale
- Situation comptable pour le suivi des frais bancaires
- Compte d'emploi signé du comptable public de la RTM

2.3 – Reddition des comptes

La reddition des comptes doit permettre d'établir le résultat d'exécution de la convention en présentant par nature les recettes et les dépenses du mandat. Elle doit retracer, sans contraction, la totalité des opérations de recettes, de dépenses et de trésorerie.

Une reddition des comptes est réalisée au moins une fois par mois par la transmission de l'ensemble des documents mis en pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes : bordereaux des recettes issu du TPV billettique, relevés des remboursements, relevés de remises carte bancaire extrait de l'application du compte BNP ouvert au nom de l'agent comptable de la RTM pour le suivi des frais bancaires, compte d'emploi etc.

La reddition comptable prévue aux articles D. 1611-25 et D 1611-32-7 du CGCT est donc satisfaite par ces documents.

3 - Incidents de paiement et réclamations

Conformément aux dispositions ci-dessus, la RTM est responsable de l'encaissement des recettes et devra supporter les conséquences financières de l'inexécution des paiements dès lors que la RTM ou l'un des intermédiaires agréés sera victime d'une malversation avérée de la part de l'un de leurs employés ayant pour conséquence le détournement d'une partie des recettes dues à la Région.

La RTM ne sera pas responsable des défaillances non récurrentes suivantes, qu'elle devra néanmoins systématiquement justifier :

- Impayés et fraude avérée des usagers (la RTM devra détailler et justifier ces impayés

et fraudes et mettre tout en œuvre pour effectuer au moins une relance en cas d'impayés et limiter au maximum les fraudes) ;

- Sans régularisation effective dans le délai d'un mois, le recouvrement forcé est de la compétence du comptable public régional. Le mandataire est donc tenu de fournir à la Région tous les renseignements nécessaires à l'émission d'un titre de recette à l'encontre d'un usager en défaut de paiement ;
- Transactions informatiques non abouties ;
- Cas de force majeure rendant le système partiellement ou totalement inopérant (ex : panne générale EDF, attentat, vandalisme avéré...)

ANNEXE 2

EQUIPEMENTS BILLETTIQUES MIS A DISPOSITION

Un Terminal de Point de Vente (TPV) comporte les éléments informatiques suivants (un recensement avec les références de chaque matériel sera réalisé en 2 exemplaires) :

- Unité Centrale avec clavier et souris.
- Ecran
- Webcam
- Imprimante HP
- Imprimante Evolis Zénius
- Lecteur de carte ASK
- 500 cartes ZOU

La maintenance de ces équipements informatiques est prise en charge par la Région ou son prestataire.

La RTM doit conserver le matériel en bon état de fonctionnement, notamment en respectant les prescriptions des notices de fonctionnalité et d'utilisation fournies par le constructeur et/ou le Gestionnaire billettique. Elle doit en outre veiller au bon respect des règles de stockage et de manipulation et à l'approvisionnement des consommables. Elle s'engage à ne pas intervenir sur le matériel à l'exclusion de toute opération d'entretien courant, dûment prévue par le constructeur ou expressément autorisée par la Région ou son prestataire.

Elle doit informer immédiatement la Région en cas de panne ou de détérioration, notamment afin de faire procéder aux réparations nécessaires.

La RTM doit souscrire une assurance pour couvrir les risques de : vol, détérioration, bris de machine.

Les consommables seront fournis par la Région ou son prestataire

La RTM est tenue de restituer gratuitement et en bon état de fonctionnement, dans le mois qui suit la fin de la convention, l'ensemble du matériel mis à disposition et la documentation y afférant.

Cette restitution fera l'objet d'un procès-verbal.

ANNEXE 3

MODALITES DE FONCTIONNEMENT TECHNIQUE ET COMMERCIAL

Les sites concernés par le présent contrat sont les suivants :

GARE ROUTIERE MARSEILLE SAINT CHARLES

Dans les locaux de la gare SNCF SAINT CHARLES, rue jacques Bory, 13003 Marseille

Horaires d'ouverture au public

De 6h à 20h tous les jours

GARE ROUTIERE DE L'AEROPORT MARSEILLE PROVENCE

Dans les locaux de l'aéroport de Marignane 13700 Marignane

Horaires d'ouverture au public

De 6h à 20 h tous les jours

La RTM informera la Région de toute modification de ces horaires d'ouverture.

La RTM s'engage également à informer la Région d'un arrêt des ventes dû à des congés annuels ou à une fermeture temporaire au plus tard 1 mois à l'avance et le plus rapidement possible en cas de circonstances particulières.

Gestion des stocks

La RTM devra veiller à être en possession d'un stock de support de titres ZOU ! permettant au moins 20 jours de vente.

Dès que le stock sera inférieur à ce seuil, la RTM passera une commande auprès de la Région ou de son prestataire. Le réapprovisionnement doit s'effectuer à la diligence de la RTM de sorte qu'elle ne se retrouve pas en rupture de stock.

Lors de la remise des supports de titres par la Région ou son prestataire, un bordereau de remise de supports de titres de transport sera établi entre les deux parties.

La RTM est tenue pour responsable des supports de titres de transport qui lui sont remis ainsi que des recettes provenant de leur vente.

La RTM est responsable des stocks qui lui sont remis et de leur bonne utilisation. En cas de différences, feront foi les statistiques issues du système informatique central de la Région.

Actions commerciales

La RTM s'engage à assurer ses missions dans le strict respect de la charte régionale ZOU!.

Elle doit apposer sur un support bien visible de la clientèle une affichette (fournie par la Région) annonçant la vente de titres de transport pour le réseau régional.

La Région remettra à la RTM :

- un plan du réseau régional,
- la tarification en vigueur,
- les conditions de vente et d'utilisation des différents titres ou contrats,
- les conditions de remplacement des titres en cas de vol, perte ou dégradation des cartes,

Ces documents pourront être consultés par la clientèle.

La RTM s'engage à participer et à faire participer son personnel de vente aux actions de formation, commerciales et de promotion du réseau régional.

ANNEXE 4

MODELE DE COMPTE D'EMPLOI POUR LE SUIVI DES ENCAISSEMENTS ET DES DECAISSEMENTS

COMPTE D EMPLOI FINANCIER DE LA CONVENTION DE MANDAT MANDATAIRE REGIE DES TRANSPORTS METROPOLITAINS MANDANT REGION PROVENCE ALPES COTE D AZUR			
Période mensuelle du 1- - ----- au 31-- -----			
Recettes encaissées sur la période à détailler par nature de recettes	HT	TVA	TTC
TOTAL			
Recettes remboursées sur la période à détailler par nature de recettes	HT	TVA	TTC
TOTAL			
Solde à reverser au payeur régional	0	0	0
Le comptable public de la Régie des Transports Métropolitains certifie que les encaissements et décaissements effectués sont appuyés des justifications Dans le cadre des contrôles qu'il a effectué par sondage , il est en possession des pièces afférentes aux opérations qu'il a contrôlées			
Le comptable public de la RTM			

Ce modèle pourra faire l'objet de modifications en cours de convention, l'objectif est de retracer avec le plus de précision les différents types de produits encaissés, les modes d'encaissements et les décaissements tels que les remboursements, les impayés etc.)